

REPUBLIQUE DU BENIN

\_\*\_\*\_\*\_\*\_

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

\_\*\_\*\_\*\_\*\_\*\_

**AGENCE BENINOISE POUR L'ENVIRONNEMENT**

**GUIDE GÉNÉRAL DE RÉALISATION D'UNE  
ÉTUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT**

*Février 2001*

## **AVANT-PROPOS**

Le guide général de réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement s'adresse aux promoteurs qui prévoient réaliser un projet ou une des activités visées à l'article 88 de la Loi Cadre sur l'Environnement.

Le guide général précise les modalités de réalisation d'une étude d'impact conformément aux conditions du décret d'application concernant les études d'impact sur l'environnement et du décret d'application concernant les audiences publiques.

L'Agence a aussi produit une série de guides sectoriels spécifiques à certains types de projet. Les promoteurs concernés pourront ainsi bénéficier d'un complément utile à la réalisation de leur étude d'impact. La liste des guides sectoriels préparés par l'Agence béninoise est présentée à l'annexe 3.

Pour obtenir un exemplaire du guide général ou de l'un ou l'autre des guides sectoriels, s'adresser au :

**Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme**  
**L'Agence Béninoise pour l'Environnement**  
**B. P. 03-4387**  
**Cotonou**  
**République du Bénin**

**À l'attention du Directeur Général**  
**Téléphone: 229 - 30 - 45 - 56**  
**Télécopieur: 229 - 30 - 45 - 43**  
**Courrier électronique: [abepge@bow.intnet.bj](mailto:abepge@bow.intnet.bj)**

## TABLE DES MATIÈRES

---

	Page
AVANT-PROPOS	
1. INTRODUCTION.....	1
2. PROCEDURE ADMINISTRATIVE.....	3
2.1. Introduction .....	3
Schéma de la procédure administrative d'évaluation environnementale .....	5
2.2. Procédure administrative détaillée .....	6
2.2.1 Phase I : Directive .....	6
2.2.2 Phase II : Réalisation et dépôt officiel de l'étude d'impact .....	8
2.2.3 Phase III : Participation du public .....	10
2.2.4 Phase IV : Analyse environnementale du projet .....	14
2.2.5 Phase V : Décision .....	16
2.2.6 Phase VI : Suivi .....	17
3. PROCEDURE D'ETUDE D'IMPACT .....	18
3.1. Nature de l'étude .....	18
3.2. Caractéristiques de l'étude d'impact .....	19
3.3. Objectifs du développement durable.....	22
3.4. Politique interne de protection de l'environnement .....	22
3.5. Consultation publique.....	23
4. REALISATION D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE APPROFONDIE.....	24
4.1. Contenu de l'étude d'impact .....	25
4.2. Contexte du projet.....	25
4.2.1 Présentation du promoteur.....	25
4.2.2 Justification du projet et du site .....	25
4.2.3 Autres solutions à la problématique ou pour répondre aux besoins .....	28
4.3. Description du milieu.....	28
4.3.1 Délimitation de la zone d'étude .....	28
4.3.2 Description des composantes pertinentes du milieu .....	28
4.4. Description et analyse des variantes du projet .....	29
4.4.1 Description des variantes .....	29
4.4.2 Analyse comparative des variantes .....	29
4.4.3 Justification du choix de la variante préférable.....	30
4.5. Analyse des impacts de la variante retenue .....	30
4.5.1 Identification des sources d'impact .....	30

	Page
4.5.2	Identification des impacts ..... 32
4.5.3	Évaluation de l'importance des impacts ..... 32
4.5.4	Atténuation des impacts négatifs ..... 33
4.5.5	Synthèse du projet retenu ..... 34
4.6	Risques d'accidents technologiques ..... 34
4.6.1	Analyse des risques d'accidents technologiques ..... 34
4.6.2	Mesures de sécurité et plan d'urgence ..... 35
4.7	Programme de surveillance et de suivi ..... 35
5.	PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT ..... 37
5.1.	Considérations méthodologiques ..... 37
5.2.	Renseignements confidentiels ..... 38
5.3.	Production du rapport ..... 38
6.	PROCEDURE D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE SIMPLIFIEE ..... 39
7.	PROCEDURE AUDIENCE PUBLIQUE ..... 44
7.1.	Introduction ..... 44
7.2.	Résumé de la procédure ..... 44
7.3.	Mise en place de la procédure d'audience publique ..... 45
7.4.	Le déroulement de l'audience ..... 47
7.4.1	La préparation ..... 47
7.4.2	Le tenue des réunions..... 47
7.4.3	La rédaction et le dépôt du rapport d'audience ..... 49
7.5.	Le calendrier de l'audience publique ..... 49
ANNEXE 1 Liste provisoire des projets à soumettre à l'évaluation environnementale au Bénin.	
ANNEXE 2 Liste des zones sensibles.	
ANNEXE 3 Liste des guides sectoriels d'étude d'impact disponibles à l'Agence Béninoise pour l'Environnement	

## 1. INTRODUCTION

Plusieurs actions ont contribué, depuis 1992, à élever la conscience environnementale en République du Bénin. Parmi celles-ci, on peut citer l'élaboration et l'adoption d'un Plan d'Action Environnemental (PAE) et la création de l'Agence Béninoise pour l'Environnement. Cette dernière est chargée de mettre en oeuvre un nouveau cadre législatif et réglementaire pour la gestion de l'environnement. À cette fin, une Loi cadre sur l'Environnement a été élaborée et une procédure d'étude d'impact environnemental a été instituée.

Le présent guide d'étude d'impact sur l'environnement concerne spécifiquement l'opérationnalisation de la procédure d'évaluation environnementale prévue au titre V du chapitre 1, *de l'étude d'impact, de l'audit environnemental, de l'audience publique sur l'environnement, des plans d'urgence et des incitations*, de la Loi cadre sur l'environnement ainsi que des décrets d'application correspondants. Il est destiné aux promoteurs et aux gestionnaires responsables de l'évaluation des études d'impact. L'étude d'impact doit permettre de prendre les bonnes décisions en matière de protection de l'environnement et, en conséquence contenir toutes les informations utiles à cet égard.

Ce guide indique au promoteur d'un projet visé par la procédure d'étude d'impact, ce qu'est une étude d'impact, ce qu'elle doit contenir et comment elle doit être présentée. Il fournit l'information générale et doit être utilisé avec le guide sectoriel approprié au projet étudié, le cas échéant. Il comprend un guide I d'Etude d'Impact Environnemental approfondie, un guide d'Etude d'Impact Simplifié, un guide d'Audience Publique et la liste des activités soumises à étude d'impact environnemental.

Le guide d'étude d'impact environnemental approfondie compte trois parties distinctes. La première partie insiste sur la nature de l'étude d'impact en précisant succinctement ses caractéristiques.

La seconde partie décrit la démarche à suivre pour réaliser une étude d'impact. Cette démarche qui comporte six étapes bien définies permet aux promoteurs de rassembler toute l'information nécessaire à l'analyse d'un projet sur le plan environnemental.

La troisième et dernière partie porte sur les modalités de présentation de l'étude d'impact à l'Agence. On y précise la forme du rapport, une mise en garde relativement aux renseignements confidentiels et les exigences en termes de nombres de copies que doit comporter le dossier pour les fins de l'analyse.

Le guide d'EIE simplifiée se présente sous forme d'un formulaire à remplir par le promoteur sur la base de sa proposition de projet et d'une collecte d'informations complémentaires la plus juste possible.

Le guide sur l'Audience Publique présente les conditions et phases de préparation et d'organisation des audiences publiques.

La liste des activités soumises à étude d'impact est une série de tableaux élaborés par grands domaines de projet. Les activités sont classées en fonction d'un seuil étudié par rapport au niveau actuel et aux perspectives de développement du Bénin.

## **2. PROCEDURE ADMINISTRATIVE**

### **2.1. INTRODUCTION**

Le guide de la procédure administrative d'évaluation d'impact a pour but de préciser les différentes étapes relatives à l'application des articles 87 et suivants de la loi No 98-030, Loi cadre sur l'environnement de la République du Bénin adoptée le 30 juillet 1998 (Loi), du décret portant sur la procédure d'étude d'impact sur l'environnement et du décret fixant les conditions d'organisation et de déroulement des audiences publiques sur l'environnement

Cette procédure s'adresse à une multitude d'intervenants impliqués dans l'évaluation d'impact sur l'environnement, notamment le personnel de l'Agence Béninoise pour l'Environnement (l'ABE) du Ministère de l'Environnement, de l'Habitat et de l'Urbanisme chargé d'aider le Ministre en matière d'évaluation d'impact sur l'environnement, au personnel et aux membres des commissions d'audience publique sur l'environnement responsables de la participation du public, ainsi qu'à toute personne travaillant dans un ministère ou un organisme susceptible de participer à l'une ou l'autre des étapes de la procédure. Cette procédure présente également au promoteur ou au mandataire de son choix le cheminement administratif relatif à une demande de certificat de conformité environnementale et d'autorisation administrative d'une autorité compétente pour un projet concerné.

La procédure d'évaluation d'impact sur l'environnement est sous la responsabilité du Ministre chargé de l'environnement en République du Bénin. Cette procédure s'inscrit dans le cadre des fonctions du Ministre qui consistent, entre autres, à protéger l'environnement et à assurer l'équilibre entre l'environnement et le développement (art. 4 et 5 de la Loi).

Conformément aux articles 11 et 12 de la Loi l'Agence Béninoise pour l'Environnement a le mandat d'appuyer la réalisation des différentes étapes de cette procédure. L'ABE approuve les termes de référence, aide le promoteur en le conseillant, si requis, sur son étude d'impact, juge si un dossier est complet, prépare l'avis technique destiné au Ministre et contribue à l'élaboration du jugement sur l'acceptabilité environnementale du projet.

Les commissions d'audience publique interviennent lorsque le Ministre prescrit une audience publique. Ces commissions ont pour mandat de conduire les réunions de consultation dans le cadre de l'audience publique qui se fait en deux étapes : les réunions informatives d'investigation et les réunions argumentaires.

La procédure administrative comporte six phases. La première phase de la procédure concerne la préparation et la transmission, par le Ministre, d'une directive relative au projet assujéti à l'article 89 de la Loi. Cette directive indique la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement.

La deuxième phase de la procédure concerne la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement par le promoteur, suivant la directive qui lui a été transmise par le Ministre. Lorsque terminée, l'étude d'impact est déposée officiellement auprès du ministère avec tous

les autres documents constituant le dossier de la demande de certificat de conformité environnementale.

La troisième phase consiste à informer le public sur le projet afin de lui permettre de participer au processus décisionnel en mettant à sa disposition le dossier de la demande de certificat de conformité. La population peut, en outre, obtenir toute l'information adéquate concernant le contenu technique des études et exprimer son appréciation relative aux répercussions du projet sur l'environnement, notamment à l'occasion de la tenue d'une audience publique.

La quatrième phase de la procédure relève de l'Agence Béninoise pour l'Environnement. Cette phase d'analyse environnementale consiste à examiner et à porter un jugement sur l'acceptabilité environnementale du projet. Elle commence dès la réception de l'étude d'impact et se prolonge au-delà de la phase de participation du public pour tenir compte des conclusions de l'audience publique.

Dans la cinquième phase de la procédure, le Ministre décide de l'acceptabilité environnementale du projet, et émet, le cas échéant, un certificat de conformité environnementale. Le dossier est transmis à l'autorité compétente pour décision administrative finale. L'autorité compétente est toute autorité habilitée à délivrer une autorisation administrative pour la mise en œuvre d'un projet.

La sixième et dernière phase est relative au suivi environnemental du projet à être réalisée par le promoteur en collaboration avec l'ABE. D'autres ministères ou organismes peuvent également être appelés à assurer le suivi de conditions établies selon leurs compétences respectives.



## **Schéma de la procédure administrative d'évaluation environnementale**

## **2.2. PRINCIPALES PHASES DE LA PROCÉDURE ADMINISTRATIVE**

### **2.2.1 Phase I : Directive**

Afin de préciser la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact, le Ministre chargé de l'environnement fait parvenir au promoteur une directive dans laquelle sont précisés les points essentiels devant être examinés dans l'étude.

Comme la loi l'exige, il est requis qu'une directive soit transmise par le Ministre au promoteur de tout projet assujetti à la procédure (Loi, art. 89).

Le décret relatif aux études d'impact prévoit à l'article 6 que le Ministre prépare des guides généraux et spécifiques de réalisation d'étude d'impact. Ces guides constituent la directive du Ministre.

Les articles **2 et 3** ainsi que **l'annexe 1** du Décret portant EIE précisent les projets devant faire l'objet d'étude d'impact et spécifient que certains projets doivent faire l'objet d'une étude d'impact environnemental simplifiée et que d'autres projets doivent faire l'objet d'une étude d'impact environnemental approfondie.

#### Étape 1 : Dépôt de l'avis de projet

L'article 89 de la loi prévoit que : "Quiconque a l'intention d'entreprendre la réalisation d'un projet visé à l'article 88 doit déposer un avis écrit au Ministre décrivant la nature générale du projet".

L'avis de projet est une présentation par le promoteur des renseignements généraux relatifs au projet et permet à l'ABE de vérifier, d'une part si le projet est effectivement assujetti à la procédure et d'autre part de vérifier s'il est assujetti à une étude simplifiée ou à une étude approfondie.

L'avis de projet ainsi que tout autre document annexé devront être expédiés en quinze copies. Le dépôt de l'avis de projet est la première étape de la procédure et dès lors il s'établit un contact entre le promoteur du projet et l'Agence Béninoise pour l'Environnement.

#### Étape 2 : Transmission des guides

L'article 89 de la loi prévoit que : "le Ministre indique à l'initiateur de l'activité la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement que celui-ci doit préparer".

Dans cette optique, le Ministre transmet officiellement au promoteur les guides généraux et spécifiques de réalisation d'étude d'impact pour le type de projet soumis en lui demandant de préparer des termes de référence pour l'étude. Le Ministre oriente également le promoteur dans la procédure d'étude d'impact sur l'environnement (cheminement administratif).

Dans les cas où seulement une étude d'impact simplifiée est requise, la directive du Ministre est similaire pour tous les projets et est contenue dans le guide d'étude d'impact environnemental simplifiée. Cependant pour compléter adéquatement le guide d'étude simplifié le promoteur est invité à consulter le guide spécifique du type de projet auquel

appartient son projet ou son activité. Dans ce cas, le promoteur n'a pas à préparer les termes de référence.

Étape 3 : Préparation des termes de référence

Sur la base du guide général et du guide spécifique, le promoteur rédige les termes de référence de ce que contiendra l'étude d'impact approfondie

Étape 4 : Approbation des termes de référence

Les termes de référence sont soumis à l'ABE qui, après analyse et, s'il y a lieu, corrections ou demande de correction, les approuvent. Ils constituent alors la directive officielle du Ministre pour le projet ou l'activité en question.

### **2.2.2 Phase II : Réalisation et dépôt officiel de l'étude d'impact**

Le promoteur réalise l'étude d'impact conformément à la directive. Cette étude vise essentiellement la connaissance la plus juste des effets de cette action sur les milieux naturel et humain et ceci, avant que toute action ne soit entreprise.

Le promoteur dépose ensuite officiellement son étude d'impact auprès du Ministre avec tous les autres documents constituant le dossier de la demande d'autorisation. Le dossier est alors transmis à l'ABE pour étude et avis.

#### Étape 5 : Réalisation de l'étude d'impact

La responsabilité de la réalisation de l'étude d'impact incombe au promoteur. Le mandat de réalisation de l'étude peut cependant être confié à des mandataires mais le promoteur en demeure le seul responsable.

L'étude d'impact doit être conforme à la directive émise par le Ministre et doit porter au minimum sur les paramètres indiqués à l'article 8 du décret portant sur la procédure d'études d'impact sur l'environnement au Bénin.

Les listes d'éléments contenus dans les directives du Ministre ne sont pas limitatives. Au cours de la réalisation de l'étude d'impact, il peut s'avérer en effet que des éléments non identifiés soient importants. Il revient alors au promoteur d'actualiser les données contenues dans les directives et de faire la lumière sur tous les impacts suscités par son projet.

L'étude d'impact doit être conçue et préparée selon une méthode scientifique, de façon à identifier et à évaluer les conséquences du projet sur la qualité de l'environnement.

Elle doit être un document de consultation et d'information pour le public. Un résumé vulgarisé, c'est-à-dire, accessible au public, des éléments essentiels, des enjeux environnementaux et des conclusions de l'étude d'impact doit accompagner l'étude.

En outre, considérant l'étude d'impact comme un outil de planification et de décision, elle doit être structurée de manière à conduire à une décision ; les éléments ou critères utilisés pour y parvenir doivent y être clairement énoncés.

#### Étape 6 : Dépôt de l'étude d'impact et demande d'autorisation

Lorsque le promoteur considère son étude d'impact complète, il la dépose en 15 copies auprès du Ministre avec une demande de certificat de conformité environnementale conformément à l'article 10 du décret EIE et accompagnée des frais liés à l'examen du rapport d'étude d'impact environnemental (**art. 14-15** du décret EIE).

Le dossier doit notamment comprendre :

- l'étude d'impact sur l'environnement accompagnée du résumé accessible au public vulgarisé publié séparément dans le cas où une étude approfondie est exigée ;

- tous les documents présentés par le requérant à l'appui de sa demande de certificat de conformité ;
- l'avis de projet déposé par le promoteur auprès du Ministre en vertu de l'article 89 de la loi cadre ;
- la directive du Ministre émise en vertu de l'article 89 de la loi relative à la nature, l'étendue, la portée de l'étude d'impact à réaliser et le cas échéant, les termes de références approuvés par l'ABE ;
- toute étude et tout commentaire effectués par l'ABE relatifs à cette demande de certificat de conformité et disponibles à ce moment-là.

### **2.2.3 Phase III : Participation du public**

Si l'étude d'impact s'avère un outil indispensable dans l'identification et l'évaluation des conséquences et des répercussions que peuvent avoir certains projets sur les milieux naturel et humain, elle ne peut cependant être exhaustive. Elle ne peut ni déterminer avec un degré de précision suffisant ce qui est souhaitable ou prioritaire, ni évaluer selon une échelle de valeurs ce qui est compatible avec la qualité de vie des citoyens d'une région ou d'une localité donnée.

La participation du public permettra aux personnes, groupes ou municipalités concernés par le projet d'avoir accès à l'information technique, d'exprimer leurs opinions sur le projet et de mettre en lumière, entre autres, les valeurs collectives qui doivent être considérées dans la prise de décision.

La consultation publique permet de vérifier s'il n'y a pas de conséquences imprévues à l'implantation d'un projet, et de ce fait, elle peut éviter des dépenses futures pour des correctifs environnementaux. En conséquence, les opinions du public jouent un rôle important dans la procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement.

#### Étape 7 : Étude d'impact rendue publique

L'article 91 de la loi cadre spécifie qu'après avoir reçu l'étude d'impact, le Ministre doit la rendre publique. Le décret portant Audience Publique, **art. 19**, oblige le Ministre à porter à la connaissance du public le rapport d'étude d'impact dans les quinze jours suivant son dépôt.

#### Étape 8 : Requête d'audience publique

Toute personne intéressée pourra consulter le rapport d'étude d'impact pendant la période de 30 jours suivant la date à laquelle le Ministre a rendu publique l'étude d'impact sur l'environnement et dans les cas où le projet est assujéti à une étude d'impact approfondie, demander la tenue d'une audience publique conformément aux dispositions de l'article 100 de la Loi.

Il est à noter que, s'il y a audience publique, ces documents demeurent à la disposition du public pour fin de consultation jusqu'à la fin de l'audience. Ils sont disponibles à l'ABE et dans les localités prévues pour accueillir le projet. Le Ministre ou l'ABE peuvent aussi juger bon de rendre disponibles les documents dans d'autres localités.

Conformément aux articles 100 et 101 de la loi, «toute personne physique ou morale peut demander au Ministre de mettre en œuvre la procédure d'audience publique sur l'environnement». Cette demande doit être accompagnée d'un dossier de justifications (motifs de la demande et intérêts par rapport au milieu touché par le projet). Le Ministre, après avis technique de l'Agence, peut accepter ou rejeter la demande en motivant son refus.

Cette justification est nécessaire pour éviter d'employer abusivement l'audience publique qui représente un moyen important de participation de la population à la prise de décision. Si l'audience publique est en effet un moyen efficace, elle est cependant coûteuse en temps,

en argent et en efforts pour le promoteur, les organismes gouvernementaux, les citoyens, les groupes ou les municipalités qui participent à l'audience. Il s'agit donc de l'utiliser à bon escient. Ainsi, on peut envisager divers autres moyens pour tenir compte des opinions et des suggestions de personnes intéressées si l'audience n'est pas requise.

Par contre, le Ministre peut prescrire d'office, conformément à l'article 4 du décret sur les audiences publiques, une audience publique pour tout projet, plan, programme ou politique lorsqu'il juge a priori qu'il y va de l'intérêt des citoyens concernés ou lorsqu'il considère que le projet contient des éléments de risque suffisants pour être discutés en audience publique.

Dans les cas où il n'y a pas de demande d'audience publique ou dans les cas où une telle demande est refusée ou que le Ministre n'a pas jugé bon a priori de mettre en place la procédure d'audience publique et pour les projets assujettis à une étude d'impact simplifiée, l'étude du dossier se poursuit. L'ABE pourra dans son avis technique, si elle le juge, mentionner le déroulement de la phase de consultation publique.

Lorsque le Ministre décide de la tenue d'une audience publique, celle-ci doit se dérouler selon les règles prévues au décret fixant les conditions d'organisation et de déroulement des audiences publiques sur l'environnement.

#### Étape 9 : Nomination d'une Commission

Le Ministre prescrit une audience publique par arrêté qui contient notamment les éléments suivants :

- l'objet de l'audience publique;
- les dates et lieux prévus pour la tenue des audiences;
- la composition, les attributions et la liste des membres de la commission d'audience chargée de conduire la procédure d'audience publique sur l'environnement;
- le lieu et les horaires où le public peut consulter le dossier du projet.

La Commission d'audience est composée de trois membres dont un agent de l'État, un spécialiste de l'environnement et un représentant des organisations non gouvernementales.

#### Étape 10 : Audiences publiques

Le président de la Commission, choisi parmi les trois membres nommés par le Ministre, dirige les audiences publiques.

Dans ce cadre, il fixe l'ordre du jour, l'ordre des interventions et le temps de parole des intervenants. Il dirige les débats en veillant à la liberté d'expression, la sécurité des personnes et le maintien de l'ordre. Il sollicite la collaboration des autorités locales qui sont tenues de la lui fournir.

La Commission d'audience est chargée de conduire pour le compte du Ministre les réunions et consultations rentrant dans le cadre de l'audience publique. À ce sujet :

- elle assure la publicité des avis d'audience et des diverses réunions;

- elle assure la préparation et l'animation des séances de consultations publiques;
- elle assure aux citoyens la possibilité de poser des questions relatives aux projets;
- elle recueille par tous les moyens écrits et audiovisuels, les opinions des participants à l'audience publique;
- elle rédige et signe le rapport d'audience qu'elle transmet au Ministre.

La population est informée de la tenue d'une audience publique par la publication de l'arrêté du Ministre prescrivant l'audience publique. Cet avis spécifie, entre autres, les dates et les lieux où toutes les personnes, tous les groupes et toutes les municipalités intéressés peuvent se faire entendre. L'arrêté doit être publié au Journal Officiel, par voie de presse et par affichage public dans les structures territorialement concernées par le projet.

L'audience publique se déroule en deux étapes. Au cours de la première étape de l'audience, a lieu la réunion d'information et d'investigation. À cette occasion :

- le responsable de l'audience donne lecture du mandat qui a été confié à la Commission d'audience publique et explique le rôle de la Commission, sa compétence et le déroulement de l'audience ;
- le requérant (toute personne, tout groupe ou toute municipalité qui demande l'audience publique) explique les motifs de sa demande d'audience. Dans le cas où une audience est prescrite d'office, le président de la Commission d'audience donne lecture des motifs qui ont conduit à prendre cette décision ;
- le promoteur résume et explique les éléments du dossier de la demande de certificat de conformité environnementale et d'autorisation déposée à l'appui de son projet, notamment l'étude d'impact ;
- la Commission peut entendre toute autre personne convoquée ;
- toute personne qui le désire peut poser des questions pertinentes pour compléter l'information déjà fournie sur le dossier ;
- la Commission procède, lorsqu'elle le juge nécessaire, à des investigations complémentaires.

Au cours de la deuxième étape de l'audience a lieu la réunion argumentaire qui comprend deux éléments :

- la Commission entend toute personne qui dépose un mémoire ou qui désire faire connaître oralement son opinion ou ses suggestions sur le projet ou l'étude d'impact. La Commission peut aussi recevoir des mémoires écrits mais elle doit les rendre publics;
- la Commission entend ensuite les plaidoiries du promoteur, du requérant et permet les interventions de toute personne qui désire rectifier des faits relatifs au dossier qui ont été soulevés durant l'audience.

#### Étape 11 : Rapport d'audience publique



Le rapport d'audience est rédigé par les membres de la Commission et il comprend obligatoirement :

- le rappel de son mandat inclus dans l'arrêté prescrivant l'audience publique;
- les conditions du déroulement de l'audience (lieux, nombre de personnes, nombre de séances, mémoires, présentations orales, réponses aux questions, expertises reçues, etc.);
- la synthèse des débats d'audience après analyse des points de vue des citoyens et des groupes, en tenant compte des données relatives au projet et au milieu et ;
- les recommandations de la Commission qu'elles soient favorables ou non au projet, le tout conformément à **l'article 18** du décret portant audience publique.

Le rapport d'audience est signé par tous les membres du comité d'audience puis édité en dix exemplaires. Le Ministre dispose d'un délai de quinze jours pour rendre public le rapport.

Le délai accordé à la Commission d'audience publique pour tenir une audience publique et faire rapport est de 45 jours à compter de la date à laquelle l'arrêté prescrivant l'audience publique a été rendu public.

#### **2.2.4 Phase IV : Analyse environnementale du projet**

Une fois l'étude d'impact rendue publique par le Ministre, donc simultanément à la phase de participation du public et lorsque les dossiers sont jugés complets par l'ABE, celle-ci réalise la phase d'analyse environnementale du projet, en consultation avec les ministères et autres organismes concernés selon leurs compétences respectives.

L'ABE dispose d'un délai de trois mois pour examiner le rapport d'étude d'impact. Cette analyse vise à produire une argumentation objective quant à l'acceptabilité du projet au point de vue de la qualité de l'environnement, argumentation qui fera ressortir d'une part les axes de force du projet et d'autre part, les inconvénients majeurs afférents à sa réalisation.

L'ABE tient compte également du rapport d'audience publique avant de finaliser son avis technique.

##### Étape 12 : Analyse environnementale

La décision d'émettre un certificat de conformité environnementale appartient au Ministre après avis technique motivé de l'ABE.

Pour procéder à l'analyse environnementale l'ABE peut solliciter la collaboration des divers ministères et organismes intéressés ou impliqués dans le projet.

##### Étape 13 : Examen par un groupe de travail

Dans le cas d'une étude d'impact environnementale approfondie, l'ABE met en place un groupe de travail ad hoc spécifique à chaque projet, constitué conformément à l'**article 12** du décret EIE.

##### Étape 14 : Avis technique de la cellule environnementale

Si le projet a fait l'objet d'une étude d'impact environnemental simplifiée, le rapport d'étude d'impact simplifié est transmis par l'ABE à la cellule environnementale du département ministériel ou de la circonscription administrative concerné par le projet.

Cette cellule procède à l'examen du rapport et transmet son avis à l'ABE dans un délai d'un mois à compter de la date de la réception du rapport d'étude d'impact dûment constaté par un registre ouvert à cet effet.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la cellule environnementale sont fixées par arrêté du Ministre.

##### Étape 15 : Notification d'irrecevabilité

Au cas où le rapport d'étude d'impact environnemental est jugé non recevable par l'ABE parce qu'il ne fournit pas tous les renseignements nécessaires à la prise de décision ou que des compléments d'information sont jugés nécessaires, l'ABE fait parvenir une notification d'irrecevabilité au promoteur. Cette notification indique les insuffisances majeures du dossier.

##### Étape 16 : Études complémentaires

Le promoteur soumet les renseignements requis ou corrige son rapport. Il transmet le tout à l'ABE.

Cette notification prolonge les délais prévus à l'**article 11** du décret EIE du temps pris par le promoteur soit pour fournir les renseignements demandés, soit pour déposer un rapport corrigé, augmenté de 21 jours d'analyse.

#### Étape 17 : Avis technique de l'ABE

Préparé par l'ABE, l'avis technique tient compte des composantes objectives (nature, intensité, étendue et durée des impacts), ainsi que des composantes plus subjectives (critères d'unicité, de rareté, de sensibilité et d'irréversibilité) ; il se réfère à la fois aux principes directeurs du ministère de l'Environnement et aux préoccupations des citoyens touchés, à l'égard des impacts et des options étudiées.

L'avis technique de l'ABE contient une recommandation au Ministre chargé de l'environnement quant à la décision à rendre à l'égard de la demande de certificat de conformité environnementale. Cet avis technique est réalisé à l'aide, entre autres, de l'étude d'impact, de l'analyse réalisée par le personnel de l'ABE, du rapport d'audience publique, s'il y a lieu, du rapport du comité *ad hoc* ou de la cellule environnementale et de tous les documents soumis à l'appui de la demande d'autorisation soit de l'initiative du promoteur ou soit à la demande de l'ABE, du comité d'audience publique ou du Ministre.

### **2.2.5 Phase V : Décision**

Pour réaliser un projet, un promoteur doit obtenir un certificat de conformité environnementale du Ministre chargé de l'Environnement et une autorisation de l'autorité compétente.

#### Étape 18 : Décision du Ministre de l'Environnement

Suite à l'avis technique de l'ABE le ministre émet ou non le certificat de conformité environnementale. S'il refuse il en avise immédiatement le promoteur.

#### Étape 19 : Certificat de conformité environnementale

Si le Ministre juge satisfaisante l'étude d'impact environnemental, il délivre le certificat de conformité environnementale.

Le Ministre dispose de 30 jours pour prendre sa décision.

Si quatre mois après que le dossier a été jugé complet, le promoteur n'obtient pas le certificat de conformité environnementale ou la décision de refus, il adresse une lettre de rappel au Ministre qui dispose alors de sept jours pour répondre.

#### Étape 20 : Décision d'autorisation de l'autorité compétente

Conformément à l'article 89 de la Loi, l'autorité compétente ou de tutelle ne peut autoriser un projet soumis à la procédure sans que le certificat de conformité environnementale n'ait été délivré. Ce certificat fait partie des pièces à soumettre à l'autorité compétente pour l'obtention de la décision finale quant à la réalisation de l'activité projetée.

#### Étape 21 : Mise en œuvre du projet

Il appartient au promoteur de réaliser son projet une fois les autorisations nécessaires obtenues. Cependant le certificat de conformité environnementale et par voie de conséquence l'autorisation par l'autorité compétente cessent d'avoir effet si la réalisation physique de l'activité ou du projet n'est pas commencée dans un délai d'un an après la réception de l'autorisation par le requérant (art. 92 de la Loi).

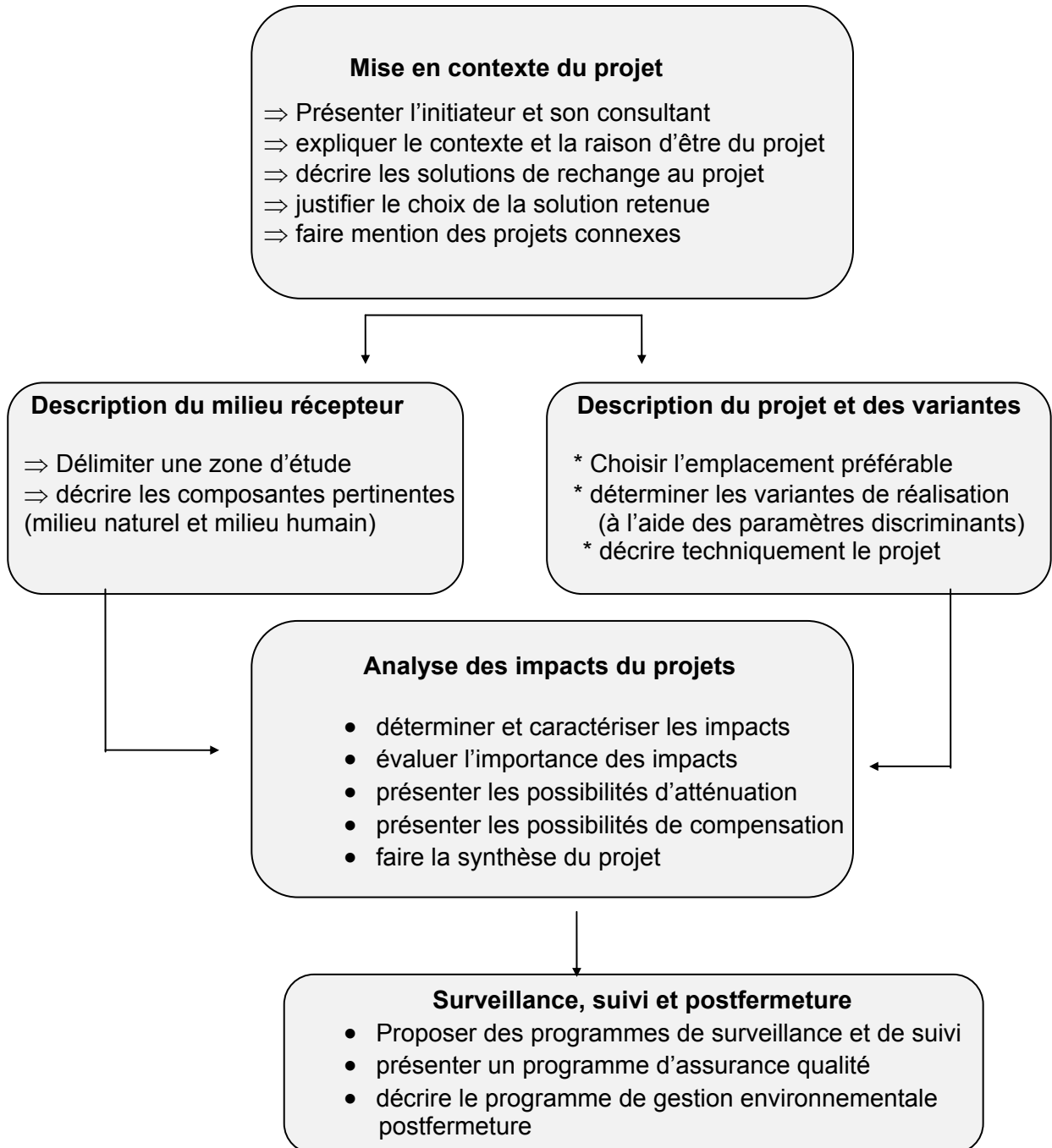
### **2.2.6 Phase VI : Suivi**

L'ensemble du projet, tant durant les phases de construction que d'exploitation doit demeurer sous observation afin que soit assuré le respect de la décision prise par le Ministre.

#### Étape 22 : Suivi

L'activité «suivi», sous la responsabilité de l'ABE, consiste à observer et à mesurer sur une période de temps déterminée, la nature, l'intensité et l'évolution de certains impacts, notamment ceux qui dans l'étude présentaient des aspects de risque et d'incertitude. Le suivi permet également de vérifier durant une période de temps adéquate, la suffisance et l'efficacité des mesures de mitigation réalisées. Les modalités du programme de suivi sont élaborées par le promoteur en collaboration avec l'ABE et les autres ministères ou organismes concernés par la réalisation du projet. Les modalités du programme de suivi sont contenues dans le plan de gestion environnementale qui accompagne le certificat de conformité environnementale délivré par le Ministre.

### Démarche d'Elaboration de l'Etude d'Impact



## **ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL APPROFONDIE**

#### **4.1 CONTENU DE L'ETUDE D'IMPACT**

La démarche de réalisation d'une étude d'impact comporte six étapes distinctes : la présentation du contexte du projet, la description du milieu récepteur, la description et l'analyse des variantes de réalisation, l'analyse des impacts de la variante retenue, le plan de gestion des risques d'accidents technologiques et le programme de surveillance et de suivi. La figure 1 présente les principaux éléments à couvrir à chacune des étapes.

#### **4.2 CONTEXTE DU PROJET**

Le contexte du projet doit d'abord être présenté de manière à mettre en évidence les raisons qui en motivent la réalisation. Cette description doit comprendre les éléments suivants : la présentation du promoteur, de ses activités et de son projet, la justification du projet et du site retenu, les autres solutions à la problématique ou aux besoins auxquels le projet répond.

##### **4.2.1 Présentation du promoteur**

L'étude d'impact présente le promoteur ainsi que l'autorité de tutelle. Cette présentation inclut des renseignements généraux sur ses antécédents en relation avec le projet envisagé, le secteur d'activité dans lequel se situe le projet et les grands principes de la politique de protection de l'environnement et de développement durable de l'entreprise ou de l'organisme, le cas échéant.

##### **4.2.2 Justification du projet et du site**

L'étude d'impact situe géographiquement le projet et ses grandes caractéristiques techniques, telles qu'elles apparaissent au stade initial de sa planification. Elle expose aussi le contexte d'insertion du projet et sa raison d'être. À cet égard, elle explique les problèmes ou besoins motivant le projet, présente les contraintes ou exigences liées à sa réalisation et fait état des principales préoccupations des parties concernées.

Cet exposé doit permettre de dégager les enjeux environnementaux, sociaux, économiques et techniques du projet, à l'échelle locale et régionale, ainsi que nationale et internationale, s'il y a lieu. Les principaux aspects à considérer sont énumérés ci-après :

- les objectifs liés au projet ;
- les problèmes à résoudre et les besoins à combler dans le secteur d'activité du projet ;
- les aspects favorables ou défavorables du projet en relation avec ces problèmes ou besoins et avec l'état du marché, le cas échéant ;
- les intérêts et les principales préoccupations des diverses parties prenantes ;
- les principales contraintes écologiques compte tenu des valeurs intrinsèques du milieu ;



- les exigences techniques et économiques du projet pour son implantation et son exploitation et aux fins d'approvisionnement.

## **FIGURE 1**

### **Contenu de l'étude d'impact et démarche à suivre**

#### **ÉTAPE 1 - CONTEXTE DU PROJET**

- Identifier le promoteur
- Décrire ses activités reliées au projet
- Présenter sa politique de protection de l'environnement
- Exposer les raisons qui motivent la réalisation du projet et le choix du site, incluant les opinions exprimées
- Décrire sommairement le projet
- Faire mention des projets connexes
- Démontrer que le projet est la meilleure solution en décrivant sommairement les autres solutions envisageables

#### **ÉTAPE 2 - DESCRIPTION DU MILIEU RÉCEPTEUR**

- Délimiter la zone d'étude
- Identifier, décrire et analyser les composantes pertinentes

#### **ÉTAPE 3 - DESCRIPTION ET ANALYSE DES VARIANTES DU PROJET**

- Identifier les variantes du projet
- Décrire les caractéristiques des variantes
- Faire une analyse comparative des variantes
- Justifier le choix de la variante préférable

#### **ÉTAPE 4 - ANALYSE DES IMPACTS DE LA VARIANTE RETENUE**

- Décrire le projet de façon détaillée en mettant en évidence les sources d'impact
- Identifier les impacts probables
- Évaluer l'importance des impacts du projet
- Évaluer les impacts cumulatifs sur les composantes clés du milieu
- Déterminer les mesures d'atténuation ou de compensation
- Faire la synthèse des impacts résiduels du projet

#### **ÉTAPE 5 - GESTION DES RISQUES D'ACCIDENTS TECHNOLOGIQUES**

- Déterminer les risques d'accidents technologiques
- Déterminer les mesures de sécurité à prendre
- Établir le plan des mesures d'urgence

#### **ÉTAPE 6 - PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI**

- Proposer un programme de surveillance environnementale
- Proposer un programme de suivi environnemental

#### 4.2.3 Autres solutions à la problématique ou pour répondre aux besoins

Dans certains cas, il peut être approprié d'exposer les autres options envisageables pour répondre à la problématique ou aux besoins pour lesquels le promoteur propose son projet. Il ne s'agit pas ici de comparer les variantes du projet proposé, mais plutôt de comparer des approches différentes pour solutionner le problème ou pour répondre aux besoins. L'objectif consiste alors à faire la démonstration que le projet du promoteur (et le site d'implantation choisi) constitue la meilleure solution sur les plans technique, économique et environnemental.

Pour des fins de comparaison et quand le contexte s'y prête, l'étude peut ici considérer la non-réalisation ou le report du projet comme approche ou toute solution proposée lors de consultations publiques organisées par le promoteur.

### **4.3 DESCRIPTION DU MILIEU**

La description du milieu récepteur est essentielle à l'analyse environnementale, afin d'obtenir une connaissance adéquate des composantes qui risquent d'être touchées par le projet. Le premier élément de cette étape consiste à (i) délimiter la zone d'influence du projet pour ensuite (ii) en décrire les composantes pertinentes (le sol, l'eau, l'air, les espèces animales et végétales, le paysage et les communautés humaines). La production d'une ou plusieurs cartes, à des échelles appropriées est à prévoir à cette étape afin de visualiser l'organisation générale du milieu.

#### 4.3.1 Délimitation de la zone d'étude

Le promoteur doit définir la zone d'influence du projet et en justifier les limites. Cette zone doit inclure toutes les portions du territoire qui peuvent être touchées par le projet et les activités connexes (routes d'accès au site, sites d'approvisionnement en matériaux et corridors de transport, etc.).

Il peut arriver qu'il soit nécessaire de définir plus d'une zone d'étude (zone d'étude restreinte, zone d'étude élargie, zone d'étude régionale, etc.). Cette subdivision du territoire étudiée permet de décrire les composantes environnementales en utilisant le niveau de perception approprié dans chaque cas.

#### 4.3.2 Description des composantes pertinentes du milieu

L'étude d'impact fournit une description factuelle des milieux naturel et humain tels qu'ils se présentent avant la réalisation du projet et exprime les tendances observées en termes d'intégrité. Dans un premier temps, il est nécessaire de déterminer toutes les composantes environnementales qui peuvent être touchées par le projet. Une liste exhaustive de composantes environnementales est présentée à l'annexe 2.

Une connaissance suffisante du projet est nécessaire pour déduire de façon préliminaire les effets potentiels sur le milieu récepteur. La sélection des composantes pertinentes doit donc s'appuyer sur les informations disponibles en tenant compte des phases préparatoire, de

construction et d'exploitation. Cette sélection doit également s'appuyer sur la valeur intrinsèque ou l'importance pour la population des composantes du milieu récepteur.

Dans un second temps, une recherche de l'information disponible doit être entreprise auprès des organismes gouvernementaux, institutions, entreprises privées ou organisations non gouvernementales.

Si aucune donnée n'est disponible pour certaines composantes pertinentes, il sera nécessaire de procéder à des inventaires de terrain qui permettront de combler les lacunes dans les connaissances. Les méthodes d'inventaire doivent faire appel à des techniques ou approches reconnues dans les domaines concernés. Les auteurs doivent être en mesure de démontrer l'adéquation des techniques et des périodes d'inventaire retenues.

La description du milieu doit permettre de saisir les interactions entre les composantes du milieu physique et celles des milieux biologique et humain. Par le biais d'une compréhension adéquate de ces interactions, les écosystèmes qui seront influencés par le projet seront mieux délimités et leur dynamique, mieux comprise.

#### **4.4 DESCRIPTION ET ANALYSE DES VARIANTES DU PROJET**

L'objectif de cette étape consiste à démontrer que la variante du projet retenue par le promoteur constitue globalement la meilleure option aux plans technique, économique et environnemental. Cet objectif est atteint en comparant entre elles différentes variantes du projet de manière à en faire ressortir les points forts et les points faibles. L'analyse comparative est généralement complétée par une démonstration qui met en évidence la variante préférable.

Cette étape comprend les éléments suivants : (i) la description des variantes, (ii) l'analyse comparative des variantes et (iii), la justification du choix de la variante préférable.

##### **4.4.1 Description des variantes**

Les variantes de réalisation du projet doivent être décrites et localisées sur une carte. Il peut parfois s'agir de présenter les différentes variantes qui ont déjà été considérées par le promoteur avant de déterminer celle retenue. La description doit permettre d'identifier toutes les activités à réaliser lors des phases préparatoire, de construction et d'exploitation du projet. Elle doit inclure les activités connexes, aménagements et travaux, les infrastructures temporaires et permanentes, les coûts estimatifs de chaque variante et leur échéancier.

##### **4.4.2 Analyse comparative des variantes**

L'étude se poursuit par une analyse comparative des variantes du projet. Des critères de comparaison sont d'abord définis aux plans technique, économique et environnemental. Les critères retenus doivent toujours permettre de discriminer les variantes entre elles. Au plan environnemental, la comparaison s'appuiera essentiellement sur les inconvénients (ou avantages) environnementaux permanents les plus importants, ainsi que sur les inconvénients temporaires les plus préoccupants. L'analyse comparative contient généralement un tableau synthèse qui fait ressortir les principaux éléments discriminants en

faveur ou contre l'une ou l'autre des variantes considérées. Il faut aussi prévoir la préparation de cartes appropriées pour visualiser la localisation des variantes dans la zone d'étude ainsi que les éléments significatifs du milieu qui sont affectés.

#### 4.4.3 Justification du choix de la variante préférable

Au terme de l'analyse comparative, l'étude doit présenter un bilan comparatif des variantes du projet, en indiquant les différences en termes d'impacts environnementaux, de difficultés techniques, de coût ou de financement. La variante sélectionnée est évidemment celle qui répond le mieux aux objectifs du projet, tout en étant la plus acceptable globalement sur les plans environnemental, technique et économique.

### 4.5 ANALYSE DES IMPACTS DE LA VARIANTE RETENUE

Cette étape a comme objectifs de déterminer tous les impacts probables associés à la réalisation du projet sur le milieu physique, les ressources biologiques et les communautés humaines, ainsi que les mesures à prendre pour les minimiser ou mieux, les prévenir.

Le promoteur doit proposer une méthode d'identification et d'évaluation des impacts qui soit objective, concrète et reproductible. Le raisonnement doit être clair et accessible pour le lecteur.

Cette étape comprend les éléments suivants : (i) l'identification des sources d'impact, (ii) l'identification des impacts du projet sur le milieu récepteur, (iii) l'évaluation de l'importance des impacts, (iv) l'évaluation des impacts cumulatifs, (v), les mesures d'atténuation des impacts négatifs et (vi), la synthèse du projet.

#### 4.5.1 Identification des sources d'impact

Une description élaborée de la variante retenue est essentielle avant d'initier l'analyse des impacts. Cette description doit inclure toute l'information utile à l'évaluation des impacts. Une liste des principales caractéristiques descriptives d'un projet est fournie ci-après :

- le plan d'ensemble des composantes du projet à une échelle appropriée (incluant les voies de circulation, les structures et les bâtiments), les plans spécifiques des éléments de conception du projet et un plan en perspective de l'intégration de l'ensemble des composantes dans le paysage environnant ;
- les activités d'aménagement et de construction (déboisement, défrichage, brûlage, forage, excavation, dynamitage, creusage, remblayage, franchissement de cours d'eau, enlèvement du sol arable, utilisation de machinerie lourde, utilisation d'herbicides et de pesticides, démolition ou déplacement de bâtiments, etc.) ;
- les déblais et remblais (volume, lieux, collecte, transport, entreposage et élimination) ;
- les eaux de ruissellement et de drainage (collecte, contrôle, dérivation, confinement) ;

- les émissions atmosphériques (ponctuelles et diffuses) ;
- les déchets (volume, lieux et modes d'élimination, etc.) ;
- les modalités et les mesures de protection des sols, des eaux de surface et souterraines, de l'atmosphère et de la faune (abat-poussières, bassins de rétention, confinement, etc.), incluant les mesures temporaires ;
- les installations de chantier et autres infrastructures temporaires (chemins d'accès, parcs pour la machinerie, points de raccordement aux réseaux ou au milieu récepteur, aires d'entreposage et d'expédition, installations sanitaires, équipements de traitement des eaux et des boues, hébergement du personnel, cantine, bureaux administratifs, stationnements, etc.) ;
- les bâtiments et autres structures permanentes, ainsi que les installations connexes (routières, ferroviaires, portuaires et aéroportuaires, amenées d'énergie, prises d'eau, aires de réception, de manipulation et d'entreposage, etc.) ;
- les modes d'exploitation, les procédés et équipements, ainsi que les schémas de procédé et les bilans de masse pour chacune des étapes de production et de gestion de rejets, notamment les schémas de circulation des eaux (de procédé, de refroidissement, sanitaires et pluviales) en relation avec les activités génératrices de contaminants ;
- les matières premières et additifs (provenance, quantité, caractéristiques, entreposage, transport, etc.) ;
- les rejets liquides, solides et gazeux (quantité et caractéristiques physiques, chimiques et biologiques détaillées, localisation précise de leurs points de rejet), le bruit, les odeurs, les émissions diffuses et les autres types de nuisance, ainsi que les équipements et installations qui y sont associés (captage, épuration, traitement, dispersion, diffusion, élimination, contrôle, réception, entreposage, manipulation, etc.) ;
- les mesures d'utilisation rationnelle et de conservation des ressources (réduction à la source, amélioration de l'efficacité d'utilisation et application des technologies de valorisation : réemploi, recyclage, compostage, etc.) ;
- la durée de vie du projet et l'engagement à préparer les plans de fermeture des installations, quelques années avant la cessation des activités ;
- le calendrier de réalisation selon les différentes phases, la main-d'œuvre requise, les horaires de travail et les phases futures de développement ;
- les coûts estimatifs.

#### 4.5.2 Identification des impacts

L'identification des impacts s'effectue en suivant une méthode qui met en relation les activités (ou sources d'impact) prévues dans le cadre de la réalisation du projet et les

composantes pertinentes du milieu. Pour chacune des interrelations entre les activités et les composantes pertinentes, il s'agit d'identifier la probabilité d'un impact.

Les impacts sur les composantes du milieu sont généralement identifiés dans l'ordre suivant : ceux du milieu physique, puis du milieu biologique et du milieu humain. De cette façon, il est possible de mettre en évidence, d'une part, les sources d'impact directes du projet sur le sol, l'air et l'eau et, d'autre part, les impacts indirects sur les milieux biologique et humain qui découlent des modifications appréhendées sur le milieu physique.

#### 4.5.3 Évaluation de l'importance des impacts

L'évaluation des impacts environnementaux consiste à déterminer l'importance de chaque impact probable identifié dans la matrice d'interrelation. L'évaluation comporte parfois un jugement de valeur, mais elle permet souvent d'établir des niveaux d'acceptabilité et de définir les besoins en matière d'atténuation, de compensation, de surveillance et de suivi des impacts.

L'importance d'un impact dépend toujours du degré de perturbation anticipée pour une composante environnementale donnée. Son évaluation se fait en utilisant différents critères comme le caractère d'un impact, son intensité ou son ampleur, son étendue dans l'espace et sa durée.

Le caractère consiste à déterminer si l'impact probable est positif ou négatif. Les modifications sur le milieu physique sont souvent considérées comme ne présentant aucun caractère particulier. Par contre, les impacts sur les milieux biologique et humain posséderont toujours un caractère positif ou négatif, à moins qu'on ne puisse le déterminer, faute de connaissance.

L'intensité de l'impact consiste à juger le degré de perturbation du milieu occasionné par le projet. On utilisera généralement différents niveaux d'intensité qui correspondront à autant de degré de perturbation. Pour déterminer l'intensité d'un impact, il est important de considérer la valorisation intrinsèque (opinion scientifique) de la composante et celle accordée par la population. Plus une composante de l'écosystème sera valorisée, unique, rare ou sensible, plus l'intensité de l'impact sera significative.

L'étendue d'un impact réfère à son influence sur le territoire en termes de superficie. Une étendue ponctuelle signifiera que seulement les environs immédiats du milieu seront perturbés. Une étendue locale réfèrera à un territoire plus vaste, mais somme toute, relativement limité dans l'espace comme par exemple, la zone d'étude restreinte d'un projet. Une étendue régionale sera considérée pour un impact dont la répercussion dépassera largement les limites de la zone d'étude restreinte.

La durée de l'impact probable réfère à sa portée dans le temps. Il pourra être temporaire ou permanent. Un impact temporaire sera associé à la notion de réversibilité des conditions observées avant la réalisation du projet, dans un laps de temps déterminé, souvent immédiatement après la période de construction. Un impact permanent pourra être associé à la notion d'irréversibilité. Parfois, il sera aussi intéressant de spécifier le caractère récurrent et la fréquence de certains impacts.

Ainsi, plus un impact négatif sera intense, étendu et durable, plus il risquera d'être important, particulièrement pour les composantes environnementales fortement valorisées par la population ou la communauté scientifique.

Par ailleurs, les impacts du projet pourront aussi s'ajouter aux impacts déjà observés sur le milieu ou engendrés par d'autres activités réalisées sur le territoire. Cet effet combiné ou cumulatif de plusieurs projets ou activités doit faire l'objet d'une évaluation complémentaire.

Conformément aux objectifs poursuivis par le développement durable, il est nécessaire de décrire sommairement les grandes tendances observées en matière d'intégrité écologique du territoire sur lequel se réalisera le projet du promoteur. Il peut s'agir de faire le point sur quelques composantes clés d'intérêt pour la population et la communauté scientifique comme la santé publique, la qualité générale du milieu (air et eau), la disparition des espèces ou l'épuisement des ressources renouvelables. L'évaluation consiste dès lors à déterminer dans quelle mesure et dans quel sens, la réalisation du projet risque de modifier les tendances observées sur le territoire, en entraînant la saturation pour certaines composantes environnementales clés ou l'atteinte d'un seuil critique.

Cet état de saturation ou seuil critique doit faire référence à un objectif précis et défini dans la réglementation en vigueur ou dans un plan de gestion (objectifs de qualité de l'eau, conservation des ressources renouvelables, etc.). Dans certains cas, des modifications du projet ou son abandon devront être envisagés.

#### 4.5.4 Atténuation des impacts négatifs

L'atténuation des impacts vise à permettre la meilleure intégration possible du projet dans le milieu récepteur. L'étude doit donc présenter les mesures d'atténuation qui seront appliquées pour réduire ou éliminer les impacts négatifs du projet, ainsi que les mesures destinées à maximiser les impacts positifs.

Plus spécifiquement, l'étude doit préciser les actions, ouvrages, dispositifs et correctifs prévus aux différentes phases de réalisation du projet. Enfin, l'étude doit présenter les impacts résiduels qui subsistent après l'application des mesures d'atténuation. L'étude doit comprendre une estimation des dépenses engagées par les mesures d'atténuation.



#### 4.5.5 Synthèse du projet retenu

Cette synthèse doit comprendre les modalités de réalisation du projet, le mode d'exploitation prévu, les mesures d'atténuation proposées, ainsi qu'un bilan de l'importance des impacts résiduels du projet. Dans le cas d'impacts négatifs résiduels importants sur l'environnement, l'étude devra indiquer des mesures de compensation au profit des écosystèmes ou des communautés affectées par le projet, en incluant une estimation de leur coût.

Le promoteur doit ici démontrer qu'il prend l'engagement d'adopter un plan d'action préventive et de correction des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement raisonnable. Cet engagement sera consigné dans le certificat de conformité environnementale et prendra forme, lorsque les travaux de mise en oeuvre du projet seront initiés.

## 4.6 **RISQUES D'ACCIDENTS TECHNOLOGIQUES**

Certains projets peuvent comporter des risques importants pour l'environnement ou la santé publique. L'étude d'impact fournit une analyse de risques d'accidents technologiques à cet effet. Cette étape de l'étude comporte les éléments suivants : (i) l'analyse des risques d'accident et (ii), un plan de mesures de sécurité et d'urgence.

### 4.6.1 Analyse des risques d'accidents technologiques

L'étude doit d'abord identifier les dangers associés au projet. Si l'étude démontre que le projet n'est pas susceptible d'engendrer d'accidents technologiques majeurs pouvant mettre en péril la sécurité publique ou porter atteinte à l'environnement, les informations recueillies lors de l'identification des dangers du projet sont suffisantes et le promoteur doit les utiliser pour établir les mesures de sécurité pertinentes à appliquer dans le cadre d'un plan d'urgence.

Si le promoteur ne peut pas démontrer l'absence de possibilités d'accidents technologiques majeurs, il poursuit la démarche d'analyse de risques. En se basant sur une revue des accidents passés survenus dans le cadre de projets similaires, l'étude doit établir les dangers et les scénarios d'accidents majeurs potentiels, afin d'en estimer les conséquences, les fréquences et le risque. L'analyse des risques technologiques doit être effectuée en utilisant des données et des hypothèses de calcul justifiées par des références appropriées.

Elle doit permettre de circonscrire les zones de danger sur le territoire pour en tenir compte dans la planification des mesures d'urgence. Il est aussi nécessaire de bien connaître toutes les composantes menacées en cas d'accidents. Une discussion quant aux risques et aux facteurs (inondation, séisme, actes criminels, etc.) qui pourraient provoquer des accidents technologiques doit être présentée.

### 4.6.2 Mesures de sécurité et plan d'urgence

L'étude doit décrire les mesures de sécurité qui seront prises sur le site du projet et le plan de mise en oeuvre. Une liste non exhaustive de mesures de sécurité qui peuvent être pertinentes pour différents projets est présentée ci-après.

- les limitations d'accès au site;
- les installations de sécurité (systèmes de surveillance, d'arrêt d'urgence, de lutte contre les incendies, système de communication, etc.);
- les moyens d'entreposage des produits toxiques et dangereux;
- un programme de gestion des risques (protection du personnel, formation des employés, simulation des situations d'urgence, etc.);
- un programme de révision des mesures de sécurité établie au besoin.
- Sur la base de l'identification des dangers et accidents technologiques, l'étude doit également présenter un plan de mesures d'urgence à mettre en place en cas d'accident. Une liste non exhaustive de mesures d'urgence est donnée ci-dessous.
- les scénarios d'accidents : conséquences et zones à risque ;
- les informations pertinentes en cas d'urgence ;
- la structure d'intervention en situation d'urgence ;
- les modes de communication ;
- les mesures d'intervention et les actions envisagées par scénario d'accident ;
- les mesures de protection pour protéger les populations des zones à risque ;
- les moyens prévus pour alerter les populations concernées ;
- un programme de révision des mesures d'urgence établie selon les besoins.

#### **4.7 Programme de surveillance et de suivi**

La surveillance environnementale est l'opération visant à assurer l'application, durant la phase de construction du projet, des mesures d'atténuation proposées dans l'étude d'impact. Elle vise également à surveiller toute autre perturbation de l'environnement durant la réalisation du projet et qui n'aurait pas été appréhendée. Plus spécifiquement, le programme de surveillance du promoteur doit décrire les moyens et les mécanismes prévus pour prendre les décisions et les mesures qui s'imposent en cas de problème durant la phase de construction. Il doit contenir les modalités qui permettront de réorienter la poursuite des travaux et d'améliorer le déroulement des opérations en protégeant l'environnement et la population.

Le suivi environnemental est une opération à caractère scientifique servant à mesurer les impacts réels de la réalisation d'un projet et à évaluer la justesse des mesures d'atténuation proposées. Il s'agit donc de l'examen et de l'observation continue d'une ou de plusieurs composantes environnementales pertinentes durant la période d'exploitation du projet.

Le programme de suivi portera souvent sur les impacts les plus préoccupants d'un projet, dans le but de documenter les effets réels sur une composante environnementale et de valider les appréhensions exposées dans l'étude d'impact. Parfois, il s'agit aussi de préciser certains impacts préoccupants, mais dont l'importance était difficile à établir au moment de l'étude d'impact.

Le programme de suivi doit définir les activités et les moyens prévus et les institutions sectorielles et/ou nationales impliquées pour suivre les effets réels du projet sur certaines composantes environnementales. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse doivent y être précisées.

Enfin, le programme doit fournir les détails relativement aux moyens que le promoteur privilégiera pour communiquer les résultats de ses programmes de surveillance environnemental, notamment les rapports périodiques qui devront être soumis à l'Agence et à l'autorité de tutelle.

## **5. PRÉSENTATION DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Cette partie du guide de réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement précise les modalités de présentation d'un rapport d'étude d'impact.

### **5.1 CONSIDERATIONS METHODOLOGIQUES**

L'étude d'impact doit être concise, claire et comporter tous les éléments présentés dans la partie précédente, en respectant l'ordre de présentation. L'équipe de réalisation doit être identifiée et toutes les sources d'information, citées. L'Agence doit être en mesure de vérifier que l'étude a été réalisée selon une méthode scientifique en respectant les règles de l'art pour chaque élément couvert. Les méthodes utilisées doivent être décrites.

Le rapport doit être accompagné d'un résumé vulgarisé, notamment pour les besoins d'une consultation publique, le cas échéant. Les éléments qui doivent se trouver dans le rapport sont énumérés ci-après :

- une page titre indiquant les noms du projet, du promoteur et des auteurs de l'étude, de l'autorité de tutelle et de l'Agence Béninoise pour l'environnement, à qui est présentée l'étude, ainsi que la date ;
- un sommaire résumant les grandes lignes de l'étude ;
- une table des matières ;
- les listes des tableaux, des figures et des annexes ;
- une introduction ;
- le chapitre 1 : Contexte du projet ;
- le chapitre 2 : Description du milieu récepteur ;
- le chapitre 3 : Description et analyse des variantes du projet ;
- le chapitre 4 : L'analyse des impacts de la variante retenue ;
- le chapitre 5 : Risques technologiques et plan de mesures d'urgence ;
- le chapitre 6 : Programme de surveillance et de suivi ;
- une conclusion ;
- une bibliographie (références) ;
- les annexes (cartes, comptes-rendus des séances d'information, méthodes et résultats détaillés d'inventaire, autres informations jugées utiles pour la compréhension de l'ensemble du projet).

### **5.2 RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS**

Dans le cas d'un projet industriel, certains renseignements relatifs aux procédés de fabrication peuvent être considérés confidentiels par le promoteur. Comme l'étude d'impact ne sera pas un document confidentiel et qu'elle pourra même être consultée par le public, il est recommandé de placer dans un document différent toute information confidentielle ou préjudiciable. Le cas échéant, l'Agence et l'autorité de tutelle pourront être en mesure de juger si certaines informations peuvent être soustraites sans nuire à la procédure d'évaluation environnementale du projet.

### **5.3 PRODUCTION DU RAPPORT**

Lorsque le promoteur le juge opportun, il dépose officiellement le dossier de son évaluation environnementale auprès de l'Agence Béninoise pour l'environnement en 15 copies, ainsi que deux copies sur disquette. Le dossier doit comprendre l'étude d'impact, son résumé et tout autre document connexe (complément d'information, rapports sectoriels pertinents) nécessaire à la bonne compréhension du projet et de ses répercussions sur l'environnement.

## **ETUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL SIMPLIFIEE**

Ce guide se présente sous la forme d'un formulaire que le promoteur doit compléter sur la base de sa proposition de projet et d'une collecte d'informations complémentaires la plus juste possible. Au besoin, des pages additionnelles ou un rapport spécifique peuvent accompagner le présent document afin de présenter adéquatement toutes les informations requises, particulièrement la section 4 Plan de mesures d'atténuation.

Ce cahier des charges comprend 6 parties :

- informations générale ;
- description du projet ;
- description du milieu récepteur ;
- plan de mesures d'atténuation ;
- activités de surveillance et de suivi ;
- signature et date.

L'annexe 1 présente la liste des projets visés par le présent guide.

## ÉTUDE D'IMPACT ENVIRONNEMENTAL SIMPLIFIÉE

### 1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

a) Identification du promoteur : \_\_\_\_\_

b) Nom de la personne responsable : \_\_\_\_\_

c) Adresse du promoteur (ou consultant) : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

d) Nom du consultant mandaté par le promoteur (s'il y a lieu) : \_\_\_\_\_

e) Adresse du consultant (s'il y a lieu) : \_\_\_\_\_

### 2. DESCRIPTION DU PROJET

(En cas de manque d'espace, utiliser des pages supplémentaires)

a) Titre du projet : \_\_\_\_\_

b) Type de projet : \_\_\_\_\_

c) Objectifs et justification du projet : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

d) Localisation du projet, tenures des terrains et raisons du choix du site (joindre une carte géographique à l'échelle appropriée) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

e) Procédé technologique, intrants et extrants : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

f) Activités du projet, infrastructures à mettre en place et échéancier : \_\_\_\_\_



**3. DESCRIPTION DU MILIEU SUSCEPTIBLE D'ÊTRE AFFECTÉ PAR LE PROJET ET IMPACTS PROBABLES**

(En cas de manque d'espace, utiliser des pages supplémentaires)

a) Description géographique du territoire (joindre une carte à l'échelle appropriée) :

---

---

---

---

---

b) Composantes environnementales du milieu qui risquent d'être affectées par le projet (air, eau, sol, faune, flore, éléments du milieu humain) :

---

---

---

---

c) Impacts négatifs probables du projet sur les composantes environnementales affectées :

*Modifications du milieu physique :*

---

---

---

---

---

*Impacts sur le milieu biologique :*

---

---

---

---

*Impacts sur le milieu humain :*

---

---

---

---

---

d) Impacts négatifs sur le milieu que pourraient entraîner un accident technologique ou une défaillance

---

---

---

#### **4. PLAN DE MESURES D'ATTÉNUATION**

(En cas de manque d'espace, utiliser des pages supplémentaires)

a) Mesures proposées pour atténuer les impacts négatifs :

---

---

---

b) Impacts négatifs résiduels probables sur le milieu suite à la mise en œuvre des mesures d'atténuation :

---

---

---

#### **5. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS DE SURVEILLANCE ET DE SUIVI**

(En cas de manque d'espace, utiliser des pages supplémentaires)

a) Activités et moyens de surveillance des mesures d'atténuation :

---

---

---

---

---

b) Activités et moyens de suivi de l'état de l'environnement :

---

---

---

c) Mesures en cas d'accident technologique ou de défaillance et plan de mesures d'urgence :

---

---

---

#### **6. SIGNATURE DU PROMOTEUR OU DE SON MANDATAIRE**

---

Signature

Date

### **7. PROCEDURE AUDIENCE PULIQUE**

#### **7.1. INTRODUCTION**

Le guide concernant le déroulement des audiences publiques a pour but de préciser de façon détaillée les diverses étapes de la consultation publique et plus particulièrement de la

participation du public dans le contexte de l'application de la procédure d'étude d'impact environnemental en République du Bénin.

Au titre V de la loi cadre sur l'environnement 98-030 (la Loi) sont définies une procédure d'étude d'impact environnemental (articles 87 à 93) et une procédure d'audience publique sur l'environnement (articles 96 à 102). Le décret portant sur la procédure d'étude d'impact sur l'environnement et le décret fixant les conditions d'organisation et de déroulement des audiences publiques sur l'environnement précisent les diverses étapes de cette procédure.

Sommairement, la procédure d'évaluation des impacts sur l'environnement se déroule en six phases que sont :

- la directive ;
- la réalisation de l'étude d'impact ;
- la consultation publique ;
- l'analyse environnementale ;
- la décision et ;
- le suivi.

Un document intitulé «Guide détaillé de la procédure administrative d'évaluation d'impact » nov. 1998, décrit avec précision les différentes étapes de la procédure. Le présent document se concentre sur le déroulement des audiences publiques qui se situent à la troisième phase concernant la consultation du public.

### **7.3 MISE EN PLACE DE LA PROCÉDURE D'AUDIENCE PUBLIQUE**

La procédure d'audience publique est requise selon trois scénarios différents comme suit :

- une requête est jugée recevable par le Ministre et formulée par lettre recommandée. Cette requête peut être formulée par une personne, un groupe ou une municipalité; elle doit indiquer le nom et l'adresse du requérant, les motifs de la demande et l'intérêt du requérant par rapport au milieu touché. Elle doit parvenir au Ministre dans un délai de 30 jours après qu'il ait rendu public le rapport d'étude d'impact ;
- une requête est jugée recevable après avoir été formulée par une autorité administrative, une structure décentralisée ou une structure non gouvernementale, dans le même délai de 30 jours après que le Ministre ait rendu public le rapport d'étude d'impact ;
- le Ministre, lorsque statuant sur un dossier d'étude d'impact, estime nécessaire de recueillir l'avis des citoyens en vue d'éclairer sa décision et prescrit d'office une audience parce qu'il juge a priori qu'il y a de l'intérêt des citoyens concernés ou parce qu'il considère que le projet contient des éléments de risque suffisants pour être discutés en audience publique ;

L'audience publique est prescrite par le Ministre au moyen d'un arrêté qui contient notamment l'objet de l'audience publique, les dates et les lieux prévus pour la tenue des audiences, la composition, les attributions et la liste des membres de la Commission d'audience chargée de conduire la procédure d'audience publique sur l'environnement et le lieu et les horaires où le public peut consulter le dossier du projet.

Cet arrêté est publié au journal officiel, par voie de presse et par un affichage public dans les structures territorialement concernées par le projet. Un exemplaire est aussi laissé pour consultation à l'Agence Béninoise pour l'environnement et dans les structures territorialement concernées.

La Commission d'audience est chargée de conduire pour le compte du Ministre, les réunions et consultations rentrant dans le cadre de l'audience publique et, à ce titre :

- elle assure la publicité des avis d'audience et des diverses réunions ;
- elle assure la préparation et l'animation des séances de consultation publique ;
- elle assure aux citoyens la possibilité de poser des questions relatives aux projets ;
- elle recueille par tous les moyens écrits et audiovisuels, les opinions des participants à l'audience publique ;
- elle rédige et signe le rapport d'audience qu'elle transmet au Ministre.

Le président de la Commission d'audience dirige les audiences publiques. Dans ce cadre, il fixe l'ordre du jour, l'ordre des intervenants et le temps de parole des intervenants. Il dirige les débats et prend toutes les dispositions utiles pour assurer le bon déroulement des audiences en veillant à la liberté d'expression, la sécurité des personnes et le maintien de l'ordre. Il sollicite la collaboration des autorités locales qui sont tenues de la lui fournir.

#### **7.4. LE DÉROULEMENT DE L'AUDIENCE**

La procédure d'audience publique se déroule en trois phases : la préparation de l'audience, la tenue des réunions, la rédaction et le dépôt du rapport.

##### **7.4.1 La préparation**

La Commission d'audience se réunit pour arrêter le calendrier détaillé, la liste du matériel et des fournitures à utiliser, ainsi que le scénario des audiences. Elle mobilise les moyens prévus pour la réalisation de son mandat.

La Commission peut recevoir séparément ou conjointement le requérant et le promoteur pour leur expliquer le scénario retenu. Elle adresse une convocation au requérant, au promoteur et aussi à toute personne dont elle juge le témoignage nécessaire.

##### **7.4.2 La tenue des réunions**

Les réunions d'audience se font en deux étapes : la réunion informative et d'investigation et la réunion argumentaire. Les réunions se tiennent en un lieu obligatoirement accessible et ouvert au public. Le *huis clos* est proscrit au cours des réunions d'audience.

Au début de la réunion informative et d'investigation, le Président de la Commission donne lecture de l'arrêté prescrivant l'audience publique, explique les mandats de la Commission et annonce le scénario ainsi que le déroulement de l'audience.

La Commission d'audience entend ensuite les requérants, c'est-à-dire ceux qui ont demandé au Ministre la tenue d'une audience pour leur permettre d'expliquer les motifs de leur requête.

Dans le cas où une audience est prescrite d'office, le président de la Commission d'audience donne lecture des motifs qui ont conduit à prendre cette décision.

Le promoteur présente ensuite son projet et les répercussions qu'il prévoit sur l'environnement.

Après sa présentation, le promoteur et les personnes-ressources invitées par la Commission d'audience répondent aux questions de la population et des membres de la Commission d'audience afin que leur soit fournie l'information la plus complète et la plus compréhensible possible.

Le président de la Commission invite les participants qui souhaitent poser des questions à s'inscrire et selon l'ordre d'inscription, il leur demande de se présenter devant la Commission et de lui adresser leurs questions relatives au projet et à l'étude d'impact ou d'apporter leur témoignage. Le promoteur ou les personnes-ressources sont alors appelées à y répondre et les membres de la Commission ainsi que l'auteur de la question peuvent demander des précisions.

Selon les modalités retenues par la Commission d'audience, le nombre de questions peut être limité à chaque intervention mais il est possible de s'inscrire plus d'une fois. Les inscriptions à la première étape de l'audience publique se font toujours sur place. Quant au nombre de séances publiques, il est déterminé selon le nombre d'inscriptions. Il devrait cependant être possible à tous les intervenants de poser leurs questions. Il appartient au président de la Commission de s'assurer qu'on a effectivement répondu aux questions posées.

En cas de nécessité, la Commission procède à des investigations complémentaires.

La première étape des réunions d'audience publique terminée, les personnes, les groupes ou les organismes préparent leur intervention pour la deuxième étape des réunions, réunion argumentaire qui, elle, est exclusivement réservée à l'expression de leurs opinions. Un délai est accordé par le président de la Commission d'audience, entre la première et la deuxième étape pour la rédaction des mémoires et la préparation des exposés oraux le tout à l'intérieur du délai réglementaire. Pour ce faire, les intervenants ont accès au dossier et à tout nouveau document déposé lors de la première étape de l'audience.

La Commission d'audience entend l'opinion de la population durant la deuxième étape des réunions d'audience publique laquelle débute par l'audition des personnes ayant soit déposé des doléances à la Commission d'audience, soit manifesté le souhait d'intervenir. Toute personne peut déposer un mémoire ou faire connaître oralement son opinion et ses suggestions sur le projet, l'étude d'impact ou sur tout autre document faisant partie du dossier. Durant cette deuxième étape des réunions, un mémoire peut aussi être déposé sans qu'un exposé soit fait devant la Commission d'audience. Cependant ce mémoire doit être rendu disponible au public.

Lors de la présentation d'un mémoire ou d'un exposé oral, la Commission d'audience peut poser à l'auteur des questions portant sur l'un ou l'autre des aspects de sa présentation. Lors de chaque séance publique, la Commission d'audience entend toutes les personnes qui désirent rectifier des faits relatifs au projet qui ont été soulevés pendant cette deuxième partie de l'audience. Il s'agit alors de présenter uniquement des rectifications et non d'amorcer une discussion.

La Commission d'audience peut déterminer au préalable le temps alloué à chaque intervenant pour favoriser la participation pleine et entière des personnes intéressées tout en gardant un contrôle sur la gestion du temps.

La Commission d'audience écoute ensuite les plaidoiries du requérant et du promoteur avant de terminer les réunions d'audience.

#### 7.4.3 La rédaction et le dépôt du rapport d'audience

Après les réunions d'audience, les mémoires déposés sont ajoutés aux documents déjà disponibles aux endroits de consultation et y demeurent jusqu'à la fin du mandat de la Commission d'audience.

La Commission d'audience entreprend la rédaction du rapport qui comprend obligatoirement :

- le rappel du mandat de la Commission ;
- les conditions du déroulement de l'audience ;
- la synthèse des débats d'audience et ;
- les recommandations de la Commission, qu'elles soient favorables ou non au projet.

À la fin du mandat de la Commission d'audience le rapport est signé par tous les membres de la Commission d'audience puis édité en dix exemplaires et remis au Ministre de l'Environnement qui dispose d'un délai de 15 jours pour le rendre public.

Le rapport est transmis à l'Agence Béninoise pour l'environnement qui doit en tenir compte dans l'élaboration de son avis technique à transmettre au Ministre.

Le rapport d'audience publique et les annexes sont archivés à l'Agence Béninoise pour l'environnement. Ils peuvent être consultés à tout moment par le public selon des conditions qui sont fixées par une circulaire du Ministre.

## **7.5 LE CALENDRIER DE L'AUDIENCE PUBLIQUE**

Le rapport d'étude d'impact environnemental est porté à la connaissance du public par le Ministre dans les quinze jours suivant son dépôt.

Une requête d'audience publique doit être formulée dans un délai de 30 jours après que le Ministre ait rendu public le rapport d'étude d'impact.

La prescription de l'audience publique par le Ministre par arrêté doit être signifiée dans un délai de quinze jours après la fin de la période prévue pour demander une audience publique.

Dans le cadre de la procédure, le décret AP définit certains délais à respecter :

- 15 jours au maximum entre le premier jour de publication de l'arrêté et la première réunion de la Commission d'audience ;
- 8 jours au maximum entre le jour où le dossier d'audience est mis à la disposition du public et la première réunion de la Commission d'audience ;
- 45 jours au maximum entre la date de publication de l'arrêté et la remise au Ministre du rapport d'audience par la Commission d'audience ;
- 15 jours après sa réception pour que le Ministre rende public le rapport d'audience.

# **ANNEXES**



# **ANNEXE 1**

## **LISTE DES PROJETS A SOUMETTRE A EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

## **ANNEXE 2**

### **LISTE DES ZONES SENSIBLES**

# **ANNEXE 3**

## **LISTE DES GUIDES SECTORIELS D'ETUDE D'IMPACT DISPONIBLES A L'AGENCE BENINOISE POUR L'ENVIRONNEMENT**